EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PR-2026-58 : ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION – RD N°16 « ROUTE DU COL DE LA CROIX FRY » EN AGGLOMERATION – BEBER TP

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-2 et les décrets subséquents ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par la société BEBER TP pour le terrassement et le raccordement pour le compte de la Régie Electrique de Thônes (RET) sur la Route Départementale n°16 « Route du Col de la Croix Fry » en agglomération du 26 octobre au 4 décembre 2026 inclus ;

CONSIDERANT que ce chantier peut impacter la circulation sur la Route Départementale n°16 « Route du Col de la Croix Fry » en agglomération au droit du n°273 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité tant des usagers de la Route Départementale n°16 « Route du Col de la Croix Fry » en agglomération que celle du personnel de la société BEBER TP il convient de règlementer la circulation au droit de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n°16 « Route du Col de la Croix Fry » en agglomération au droit du n°273 est règlementée comme suit du 26 octobre au 4 décembre 2026 inclus :
- par alternat par signaux tricolores,
- par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier,

Pour ce faire, **l'arrêt ou le stationnement sont interdits** durant cette période au droit et à proximité immédiate des zones de chantier.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation temporaire inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel de la société BEBER TP suivant l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et le guide technique sur la signalisation temporaire – les alternats (fiche CF24).

Article 3 : En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

.../...

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Au demandeur de l'autorisation ;

Fait à **MANIGOD, le 28 octobre 2026**

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON